

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE DIRECTE ENTRE L'UNIVERSITE' DE ROME "TOR VERGATA" ET

.....

L'Université de Rome "Tor Vergata" représentée par son Recteur, M. le Professeur Giuseppe Novelli, et représentée par considérant que le développement d'une collaboration culturelle et scientifique directe constituera un avantage commun pour les deux Institutions et désirant renforcer cette collaboration, conviennent de ce qui suit:

Article 1: Cette collaboration culturelle, didactique et scientifique sera mise en oeuvre dans les secteurs de

Cette collaboration se réalisera sur la base d'égalité et des avantages réciproques. D'autres champs d'études pourront être définis d'un commun accord, selon les opportunités offertes et en fonction de l'expérience acquise par les chercheurs des établissements co-contractants.

Article 2: Afin d'atteindre les objectifs de l'article 1, la collaboration pourra se réaliser de la façon suivante :

- a) échange de chercheurs;
- b) échange d'informations, de documentations et de publications scientifiques;
- c) séances d'études, séminaires et cours sur les thèmes prévus par cet accord;
- d) échange d'enseignants, Professeurs et Chercheurs, pour des courtes périodes d'enseignement ;
- e) échange d'étudiants de plusieurs degrés d'études, dans toutes les Facultés ;
- f) réalisation de projets communs, finalisés à l'obtention et à la remise de diplômes conjoints, reconnus par les deux Institutions.

Article 3: Pour la réalisation des alinéas de l'article 2 précité, il est prévu l'échange réciproque du personnel scientifique. Les frais sont à la charge des deux Universités, tenant compte de réciprocité.

Article 4: Les modalités et la durée des échanges prévus par l'article 2 seront communiquées à l'autre établissement deux mois avant la date du début présumé de chaque mission, avec toutes les précisions nécessaires.

Article 5: Chaque chercheur qui fait partie de cet accord doit avoir une assurance sociale et une assurance contre les accidents du travail, pour la période de son séjour à l'étranger.

Article 6: Cet accord sera soumis à l'approbation des instances compétentes de chaque co-contractant et entrera en vigueur dès sa signature.

M. le Recteur de l'Université de Rome "Tor Vergata" et de se chargeront de vérifier que l'approbation de l'accord ait été réalisée par les sujets et les organismes universitaires compétents.

Article 7: Conclut pour une période de ans et renouvelable par tacite reconduction, le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée trois mois au moins avant la date de reconduction.

Article 8: Les conventions gouvernées par le présent accord prévoient que la résolutions des éventuelles disputes inhérentes l'interprétation et l'exécution des actes conventionnels stipulées, seront confiées à un Collège d'Arbitrât, composé par un membre désigné par chaque partie contractante et par un membre choisi d'un commun accord.

Fait en double exemplaire en langue française les deux textes étant identiques et fiables également.

Lieu et date

Le Recteur
de l'Université de Rome "Tor Vergata"
Prof. Giuseppe Novelli

.....

.....
de
.....

.....